



Demande de qualification n° 289
Services d'audit et d'examen spécial, et services connexes

Mise à jour annuelle de la liste permanente de fournisseurs
résultant des demandes d'offres à commandes n°s 256 et 264

Questions-réponses n° 1

Les questions-réponses n° 1, y compris toute annexe ci-jointe (l'« addenda »), modifient et précisent la Demande de qualification n° 284 en sa version précédemment modifiée et clarifiée. La Demande de qualification demeure autrement inchangée et les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis ci-après prennent le sens qui leur est attribué dans la Demande de qualification.

1. « J'ai examiné récemment les exigences de la demande de qualification n° 289 (Services d'audit, services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux et services de conseil connexes).
Ma question porte sur l'admissibilité de notre société si celle-ci était amenée à présenter une offre technique et à changer de nom ou d'image de marque à l'avenir. Notre société serait-elle toujours admissible à la qualification sur la liste des fournisseurs ou aurait-elle à faire une nouvelle demande et à présenter une offre sous son nouveau nom? Je précise que le personnel proposé ne changerait pas, mais que la dénomination sociale de l'entreprise pourrait changer. »

Réponse : Les soumissionnaires doivent prévenir le BVG de toute mise à jour concernant les renseignements juridiques et commerciaux fournis dans le tableau de la partie 1 du formulaire mentionné à l'annexe A (Déclarations et attestations) de la demande de qualification n° 289 (Services d'audit, services d'audit pour la réalisation d'examens spéciaux et services de conseil connexes). Le BVG peut, à sa seule et entière discrétion, exiger la soumission d'un formulaire modifié conformément au paragraphe 1.4 de la demande de qualification n° 289. Les soumissionnaires ne peuvent pas, sans obtenir au préalable et par écrit le consentement du BVG, qui pourrait être retenu de façon raisonnable, assigner ou transférer leur proposition à une tierce partie, en tout ou en partie aux termes de l'alinéa 1.1.2 de la demande de qualification n° 289.